

**EO2**

**Société anonyme au capital de 2 466 713 €**

**Siège social : 36 avenue Pierre Brossolette – 92240 MALAKOFF**

**R.C.S. : NANTERRE B 493 169 932**

---

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES  
SOU MIS PAR LE CONSEIL D' ADMINISTRATION  
A L' APPROBATION DE L' ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES  
DU 23 JUILLET 2019**

---

### **Préambule**

*Le présent descriptif met fin au programme de rachat en cours décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 août 2018.*

*Au 9 septembre 2014, date d'ouverture du contrat de liquidité, la société détenait 11 430 actions consacrées à l'animation du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité confié à la société de bourse PORTZAMPARC, faisant l'objet du point (5) du programme de rachat d'actions décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 août 2018, desquelles il faut soustraire 732 551 actions vendues et ajouter 736 968 actions achetées, soit un total de 15 847 actions à la clôture de l'exercice le 28 février 2019, représentant 0,64 % du capital social pour une valeur brute de 41 995 €.*

*Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 21 décembre 2019, a confié à la Société de Bourse PORTZAMPARC la gestion du compte de rachat d'actions faisant l'objet du point (7) du programme de rachat d'actions décidé par l'Assemblée Générale Mixte du 28 août 2018. A ce titre, le compte de rachat d'actions EO2 a acheté entre le 3 janvier 2019 et le 28 février 2019, 40 838 actions, soit 1,66 % du capital social pour une valeur comptable de 99 959 €..*

### **I-SYNTHESE**

Les titres concernés par le programme de rachat sont les actions EO2 admises aux négociations du marché Euronext Growth sous le code ISIN n°FR0010465534.

Le programme porte sur la possibilité de rachat de 10 % au maximum du nombre d'actions composant le capital de la société au cours d'une période de dix-huit mois allant du 23 juillet 2019 au 23 janvier 2021, cette limite s'appréciant sur la base du nombre d'actions composant le capital au moment des rachats.

Prix d'achat maximum : 10 €

Montant maximal des achats autorisés : 1 800 000 €.

Objectifs :

1. l'animation le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
2. La mise en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;

3. L'attribution à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
4. L'attribution des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
5. La conservation des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
6. La remise des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
7. L'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
8. et, plus généralement, la réalisation de toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Durée du programme : 18 mois à compter de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 23 juillet 2019, soit jusqu'au 23 janvier 2021.

## **II- OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT : UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES**

EO2 souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions avec pour objectifs :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.

L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 10 euros par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder un million huit cent mille euros (1.800.000 €).

### III- CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L 225-209 et L 225-210 à L 225-212 du Code de commerce et sera soumis le 23 juillet 2019 à l'assemblée générale des actionnaires d'EO2 statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaire (*dixième résolution*) pour l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société et a été autorisé le 28 août 2018 par l'assemblée générale des actionnaires d'EO2 statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire (*vingtième résolution*) pour l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions :

#### **Dixième résolution**

*(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue :*

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et*

*conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;*

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;*
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;*
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;*
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;*
- et, plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.*

*Les actions pourront être achetées par tous moyens, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, notamment en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.*

*La Société se réserve la possibilité de procéder par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses actions dans le respect des dispositions de l'article 231-40 du règlement général de l'AMF.*

*Les achats pourront porter sur un nombre d'actions qui ne pourra excéder 10% du capital social à la date de ces achats. Toutefois, le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% du capital social.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social.*

*L'acquisition de ces actions ne pourra être effectuée à un prix supérieur à 10 euros par action, étant précisé qu'en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de*

*regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, ce prix unitaire sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.*

*En toute hypothèse, le montant maximal que la Société serait susceptible de payer ne pourra excéder un million huit cent mille euros (1.800.000 €).*

*En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.*

*La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.*

### **Assemblée Générale Mixte du 28 août 2018**

#### **Vingtième résolution**

*(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions)*

*L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :*

- 1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi :
  - à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée,*
  - à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,*
  - à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires ;**
  
- 2. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, la présente autorisation, à l'effet notamment de :
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital,*
  - fixer les modalités de la réduction de capital et en constater la réalisation,*
  - imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,*
  - effectuer toutes formalités, toutes démarches et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour**

*mettre en œuvre la présente autorisation ;*

3. *décide que la présente autorisation, qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée.*

*Cette résolution a été adoptée à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.*

#### **IV-MODALITES**

##### **1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximum payable par EO2**

La part maximale théorique du capital que EO2 est susceptible d'acquérir est de 10 % de son capital. Cependant, en cas de variation du capital, l'autorisation de l'assemblée porterait sur 10 % du nouveau capital, étant précisé que la société détient encore 7 343 titres qui sont affectés au contrat de liquidité.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 10 €.

Le montant global maximum des capitaux susceptibles d'être affectés aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 1 800 000 €. Cette enveloppe maximale s'appliquera pour toutes les opérations réalisées à compter du 28 août 2018 pendant la durée du programme.

La société se réserve la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

EO2 veillera à ne pas dépasser le plafond de rachat de 10 % du capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires au cours de la période de 18 mois de validité du programme.

Elle veillera en outre et à tout moment à ne pas détenir plus de 10 % de son capital.

Le montant des réserves libres, y compris la prime d'émission, déduction faite de la réserve légale, de la perte de l'exercice et du report à nouveau débiteur, étant de 2 924 090 €, est, conformément à la loi, supérieur au montant du programme de rachat.

##### **2. Modalités de rachat**

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur. La société veillera à ne pas accroître la volatilité de ses titres si elle utilise des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.

Le projet d'autorisation soumis à l'assemblée ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

##### **3. Durée et calendrier du programme de rachat et d'annulation d'actions**

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois suivant la date de l'assemblée, soit du 23 juillet 2019 au 23 janvier 2021 au plus tard.



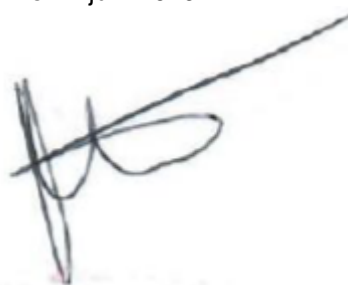


Conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10 % du capital par périodes glissantes successives de 24 mois.

**V- REPARTITION PAR OBJECTIFS DES ACTIONS AUTO-DETENUES AU TITRE DE L'EXECUTION DES PROGRAMMES DE RACHAT ACTUELLEMENT EN COURS ET DES PROGRAMMES ANTERIEURS**

Objectifs	Nombre d'actions auto-détenues au 29 février 2016 et pourcentage du capital	Nombre d'actions auto-détenues au 28 février 2017 et pourcentage de capital	Nombre d'actions auto-détenues au 28 février 2018 et pourcentage de capital	Nombre d'actions auto-détenues au 28 février 2019 et pourcentage de capital
Nombre d'actions auto-détenues	<b>20 378</b> 0,83 %	<b>11 099</b> 0,45 %	<b>7 343</b> 0,30 %	<b>46 685</b> 2,30 %
Actions affectées à la liquidité du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité	15 070 + <u>5 308</u> <b>20 378</b> 0,83 %	20 378 - <u>9 279</u> <b>11 099</b> 0,45 %	11 099 - <u>3 756</u> <b>7 343</b> 0,30 %	7 343 + <u>8 504</u> <b>15 847</b> 0,64 %
+ actions acquises par la société animatrice				
Actions affectées à leur remise en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe	0 0 %	0 0 %	0 0 %	
Actions affectées à l'attribution d'actions dans le cadre de plans d'actionnariat salarié	0 0 %	0 0 %	0 0 %	
Actions affectées à leur annulation	0 0 %	0 0 %	0 0 %	<b>40 838</b> 1,66 %

Pour le Conseil d'administration de EO2  
Le 11 juin 2019



Guillaume POIZAT  
Président Directeur Général